

# LHYFE

Société anonyme

1ter Mail Pablo Picasso

44 000 Nantes

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital**

Assemblée générale mixte du 23 mai 2025 - résolution n° 21

Baker Tilly Strego  
5 rue Albert Londres  
44300 Nantes

063 200 885 RCS Angers  
Société de Commissariat aux Comptes Membre  
de la Compagnie Régionale de l'Ouest-Atlantique

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 201 424 €  
572 028 041 RCS Nanterre  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à  
la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

# LHYFE

Société anonyme

1ter Mail Pablo Picasso

44 000 Nantes

## Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 23 mai 2025 - résolution n° 21

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nantes et Saint-Herblain, le 29 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Baker Tilly Strego

Deloitte & Associés

 PIGNON-HERIARD François

 radigue Guillaume

François PIGNON-HERIARD

Guillaume RADIGUE

# **LHYFE**

Société anonyme

1ter Mail Pablo Picasso

44 000 Nantes

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 23 mai 2025 - résolutions n° 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 30

Baker Tilly Strego  
5 rue Albert Londres  
44300 Nantes

063 200 885 RCS Angers  
Société de Commissariat aux Comptes Membre  
de la Compagnie Régionale de l'Ouest-Atlantique

---

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 201 424 €  
572 028 041 RCS Nanterre  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à  
la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

---

# LHYFE

Société anonyme

1ter Mail Pablo Picasso

44 000 Nantes

---

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 mai 2025 - résolutions n° 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 30

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (22<sup>ième</sup> résolution) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (23<sup>ième</sup> résolution) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (24<sup>ième</sup> résolution) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (29<sup>ième</sup> résolution) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 30 % du capital par an (26<sup>ième</sup> résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (28<sup>ième</sup> résolution), dans la limite légale de 20 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 30<sup>ième</sup> résolution, excéder 479.703,48 euros au titre des résolutions 22,23,24,25,26, 28 et 29 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 479.703,48 euros pour la 22<sup>ième</sup> résolution, 239.851,74 euros pour chacune des résolutions 23 et 29 et 191.881,39 euros pour les 24<sup>ième</sup>, 26<sup>ième</sup> et 28<sup>ième</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 30<sup>ième</sup> résolution, excéder 500.000.000 euros pour les résolutions 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 22<sup>ième</sup> à 26<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 27<sup>ième</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 23<sup>ième</sup> et 24<sup>ième</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 22<sup>ième</sup>, 28<sup>ième</sup> et 29<sup>ième</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la 26<sup>ième</sup> résolution, en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons pas donner notre avis sur les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 23<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Nantes et Saint-Herblain, le 29 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Baker Tilly Strego

Deloitte & Associés

 PIGNON-HERIARD François

 radigue Guillaume

François PIGNON-HERIARD

Guillaume RADIGUE

# **LHYFE**

Société anonyme

1ter Mail Pablo Picasso

44 000 Nantes

---

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières  
avec suppression du droit préférentiel de souscription  
réservée à une catégorie de personnes**

Assemblée générale du 23 mai 2025 - résolutions n° 25, 27 et 30

Baker Tilly Strego  
5 rue Albert Londres  
44300 Nantes

063 200 885 RCS Angers  
Société de Commissariat aux Comptes Membre  
de la Compagnie Régionale de l'Ouest-Atlantique

---

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 201 424 €  
572 028 041 RCS Nanterre  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à  
la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

---

# LHYFE

Société anonyme

1ter Mail Pablo Picasso

44 000 Nantes

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes**

Assemblée générale du 23 mai 2025 - résolutions n° 25, 27 et 30

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence pour décider l'émission, d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une ou plusieurs catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société à :
  - i. des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou
  - ii. des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie (étant entendu que ce critère d'investissement à titre habituel peut être rempli aussi bien par la société d'investissement ou société de gestion que par les entités pour lesquelles elles prennent des décisions d'investissements), ou
  - iii. toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie ;



- b) dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :
- i. des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou
  - ii. des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie (étant entendu que ce critère d'investissement à titre habituel peut être rempli aussi bien par la société d'investissement ou société de gestion que par les entités pour lesquelles elles prennent des décisions d'investissements), ou
  - iii. toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie ;
- répondant, dans chacun des cas i, ii et iii visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore
- iv. des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ;
- c) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 30ème résolution, excéder 479.703,48 euros au titre des résolutions 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 191.881,39 euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 30ème résolution, excéder 500.000.000 euros pour les résolutions 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 27<sup>ème</sup> résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Nantes et Saint-Herblain, le 29 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Baker Tilly Strego

Deloitte & Associés

 PIGNON-HERIARD François

 radigue Guillaume

François PIGNON-HERIARD

Guillaume RADIGUE

# LHYFE

Société anonyme

1ter Mail Pablo Picasso

44 000 Nantes

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée générale du 23 mai 2025 - résolution n° 31

Baker Tilly Strego  
5 rue Albert Londres  
44300 Nantes

063 200 885 RCS Angers  
Société de Commissariat aux Comptes Membre  
de la Compagnie Régionale de l'Ouest-Atlantique

---

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. au capital de 2 201 424 €  
572 028 041 RCS Nanterre  
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à  
la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

---

# LHYFE

Société anonyme

1ter Mail Pablo Picasso

44 000 Nantes

---

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale du 23 mai 2025 - résolution n° 31

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles de la société et/ou des sociétés liées, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1.000 euros.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Nantes et Saint-Herblain, le 29 avril 2025

Les commissaires aux comptes

Baker Tilly Strego

Deloitte & Associés

 PIGNON-HERIARD François

 radigue Guillaume

François PIGNON-HERIARD

Guillaume RADIGUE